

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 63-074/LI du 23 Avril 1963
Réglementant les conditions de déten-
tion, d'introduction, de cession et
de commerce d'armes de chasse et de
tir, sur le territoire de la Répu-
blique du Niger à l'exclusion des
Armes des Forces Armées ou police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution de la République du Niger du 8 Novembre 1960 ;
VU le décret du 4 Avril 1925, fixant le régime des armes et des
munitions en A.O.F.
VU l'arrêté local n° 262/APA du 19 Février 1941, réglementant
les conditions d'application du décret du 4 Avril 1925 ;
Le conseil des ministres entendu,

- DECRETE -

TITRE PREMIER

Des armes perfectionnées et de leurs munitions

- CHAPITRE I -

ARTICLE 1er : Sont considérées comme armes perfectionnées toutes
les armes à feu autres que les fusils à pierre et à piston.

Les armes à feu et les munitions à l'usage des
forces armées, de la police et de toute autre force publique ne
sont pas soumises aux dispositions du présent décret, non plus
que les armes réglementaires dont sont munis obligatoirement les
officiers de réserve ainsi que les munitions afférentes à ces
armes sous la condition pour leurs détenteurs de justifier de
leur qualité.

Sous cette réserve, l'importation, la détention, le
transport, la cession et l'échange des armes utilisant l'arme-
ment réglementaire de guerre sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 2. - L'autorisation de détenir une arme perfectionnée et
ses munitions n'est accordée qu'aux personnes d'une honorabilité
reconnue, saines de corps et d'esprit, âgées de 25 ans minimum
remplissant l'une des conditions suivantes :

- Recevoir un traitement public ou privé ;
- Etre inscrit à un rôle de patente ;
- Etre propriétaire de terrain coutumier ;
- Etre éleveur propriétaire ;
- S'être signalé par des services particuliers rendus

aux pays dans le domaine politique ou économique ou par des
œuvres d'intérêt public.

.../...

ART. 3.- L'autorisation de détenir un pistolet ou revolver ne peut être accordée qu'exceptionnellement, soit aux personnes justifiant de leur profession ou leurs responsabilités qu'elles peuvent avoir à se défendre ou à participer à un service le maintien de l'ordre, soit aux personnes qui, par leurs fonctions ou leur position, ont été amené à rendre à l'intérêt général des services signalés.

ART. 4.- Nul ne peut être détenteur d'une arme à feu perfectionnée sans être titulaire d'un permis de port d'arme correspondant.

ART. 5.- Le ministre de l'intérieur peut prononcer le retrait du permis de port d'arme à tout détenteur ne présentant plus les garanties définies à l'article 2 ci-dessus, ou qui aurait contrevenu aux dispositions du présent décret, même en l'absence de poursuite judiciaire.

Le retrait du permis de port d'arme entraîne l'obligation du dépôt de l'arme dans le magasin d'armes de la circonscription de résidence.

ART. 6.- Les armes mises en dépôt seront entretenues par leurs propriétaires sous la surveillance des gardiens des magasins d'armes.

Pendant la même période d'un an, les munitions dont le retrait de détention aura été prononcé, pourront être vendues par leur propriétaire à une maison de commerce autorisée au commerce des munitions, sous réserve d'une autorisation particulière.

Pendant la même période, les armes et munitions ainsi mises en dépôt pourront être réexportées.

Passé le délai d'un an, ces armes et munitions seront vendues dans les mêmes conditions que les armes saisies ou confisquées ; le produit de la vente, déduction faite des frais, sera remis au propriétaire ou à ses ayants-droit.

ART. 7.- En cas de décès du titulaire d'un permis de port d'arme l'arme afférente sera déposée dans le magasin d'armes administratif du lieu de la succession et tenue à la disposition de celle-ci afin qu'elle puisse, sous surveillance administrative, en assurer l'entretien, la réexportation ou la vente à un acquéreur ayant au préalable obtenu du ministre de l'intérieur l'autorisation d'achat.

.../...

CHAPITRE II

Des cessions et échanges

ART. 8. - Nul ne peut céder ou échanger les armes dont il est régulièrement détenteur, sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

Aucune autorisation de cession n'est accordée dans les deux années qui suivent la date à laquelle le permis de port d'arme a été accordé, sauf dérogation suivante :

- l'autorisation peut être accordée sans condition de durée de la détention de l'arme, si le propriétaire quitte la République du Niger pour porter son domicile habituel à l'étranger.

ART. 9. - Lorsque le propriétaire d'une arme aura vendue celle-ci, y étant autorisé, il ne lui sera pas accordé de permis d'achat ou d'introduction pour une arme nouvelle dans le délai d'un an suivant la vente, sauf dérogation suivante :

- Une nouvelle autorisation pourra être accordée s'il s'agit d'une arme d'un calibre différent de l'arme vendue; et s'il est justifié que ce changement d'arme est fonction de la chasse pratiquée.

ART. 10. - Le cessionnaire doit obligatoirement remplir les conditions de l'article 2 ci-dessus, et obtenir lui-même l'autorisation d'acquérir une arme.

ART. 11. - Le détenteur qui désire céder ou échanger son arme doit adresser une demande dans ce sens au ministre de l'intérieur sous le couvert du chef de la circonscription de sa résidence qui la transmet avec son avis motivé. La demande indique le nom du cessionnaire dont la propre demande d'acquisition est déposée et transmise en même temps et dans les mêmes conditions.

Le cédant joint à sa demande son permis de port d'arme; cette pièce sera retirée et annulée si l'autorisation est accordée; elle sera restituée à son titulaire si la cession ou l'échange lui est refusé.

ART. 12. - Si l'autorisation de cession est accordée, l'autorité administrative de résidence délivre au cessionnaire un permis de port d'arme.

ART. 13. - Les cessions de munitions entre particuliers sont autorisées dans les mêmes conditions; après autorisation il est établi au bénéfice du cessionnaire un permis d'achat au cédant.

CHAPITRE III

Importation des armes perfectionnées et de leurs munitions par des particuliers pour leur usage personnel

ART. 14 : Des armes perfectionnées et leurs munitions peuvent être importées par des particuliers pour leur usage personnel sur autorisation d'importation délivrée par le ministre de l'intérieur.

Cette autorisation a une validité de 6 mois et ne peut être utilisée qu'une seule fois.

ART. 15.- La demande d'importation est adressée au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du chef de circonscription qui la transmet avec son avis motivé.

Elle mentionne le nom et les qualités, le domicile et la profession du requérant ; elle indique les caractéristiques de l'arme à importer et l'usage auquel elle est destinée, ainsi que, éventuellement, le nombre des munitions dont l'importation serait demandée.

L'autorisation reproduit les mêmes précisions.

ART. 16.- L'importation d'une arme pour usage personnel donne lieu, dans les 15 jours qui suivent son introduction dans la République du Niger, à l'établissement d'un permis de port d'arme, qui doit être sollicité par le propriétaire de l'arme près du Chef de circonscription administrative, avec production du reçu délivré en douane ou de toute pièce justifiant de la déclaration en douane.

Il est établi un permis de port d'arme pour chaque arme importée.

ART. 17.- Lorsque l'arme importée est la propriété d'un voyageur non appelé à séjourner, il n'y a pas lieu à la délivrance d'un permis de port d'arme. Le propriétaire de l'arme est néanmoins tenu de se plier à la réglementation douanière et de présenter son arme à toute réquisition, en justifiant de sa qualité de voyageur en transit. L'arme ne doit pas quitter ses bagages, ou, si elle n'est pas enfermée, ne doit être ni en position d'utilisation ni exposée.

A défaut de ces précautions, le voyageur pourra être considéré comme en voyage de tourisme et soumis à la taxe d'arme afférente à cette catégorie, nonobstant les poursuites pour infraction au présent décret si l'arme a été utilisée.

ART. 18.- Lorsque l'importateur est une personne en voyage de tourisme, ou ne séjournant au Niger que pour une période inférieure à 3 mois, il est tenu de souscrire à son arrivée près du ministre de l'intérieur, une déclaration des armes qu'il possède et une demande de détention de ces armes durant son séjour. Il peut aussi avoir sollicité cette autorisation à l'avance.

Il lui est délivré un permis d'importation temporaire au vu duquel les armes sont retirées à la douane. Le touriste ou la personne en séjour de courte durée doit ensuite demander au chef de circonscription du lieu d'arrivée, un permis de port pour chaque arme détenue. Un permis d'une validité de 3 mois lui est accordé contre paiement d'une taxe suivant un taux fixé par la réglementation de cette taxe.

.... / ...

Les armes dont l'introduction temporaire et la détention au Niger sont autorisées dans les conditions ci-dessus, doivent obligatoirement être réexportées. Elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une cession, vente ou don, par le titulaire du permis. Mention de l'obligation de réexportation est apposée sur les permis de port d'arme.

Le ministre de l'intérieur a pouvoir discrétionnaire pour refuser les autorisations d'introduction d'armes aux personnes ci-dessus. Dans ce cas les armes restent déposées en douane jusqu'au départ de leur propriétaire.

CHAPITRE IV

Du permis de port d'arme

ART.19.— Le permis de port d'arme est délivré par le chef de circonscription administrative de résidence. Le permis mentionne le nom, la profession ou qualité, et le domicile du détenteur, le numéro et la date de l'autorisation d'importation, éventuellement s'il s'agit d'une cession : le numéro, la date et l'origine du précédent permis concernant la même arme ; mention est faite des caractéristiques de l'arme, marque, type, calibre, numéro.

Les indications portées sur le permis de port d'arme, sont reproduites sur un duplicata (carnet à souche ou carnet en duplicateur) conservé au siège de la circonscription.

ART.20.— En cas de perte du permis de port d'arme, le titulaire en fait la déclaration à l'autorité qui le lui a délivré. Il ne pourra faire usage de son arme qu'après avoir obtenu un duplicata du permis.

Le duplicata doit porter les indications mentionnées sur la souche du titre original.

ART.21.— Tout détenteur d'arme à feu perfectionnée et de ses munitions est tenu de les présenter à toute réquisition du Chef de circonscription avec toutes les pièces administratives en sa possession qui en autorisent la détention et l'usage.

ART.22.— Le permis de port d'arme est strictement personnel et tout prêt d'arme est interdit, sauf la dérogation suivante :

- Les conjoints du titulaire d'un permis de port d'arme et ses enfants mineurs (de plus de 18 ans confiés, à sa garde, pourront détenir eux-mêmes l'arme et l'utiliser s'ils ont obtenu un permis de chasse dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi 62-28 du 14 Août 1962 sur le régime de la chasse.

ART.23.— Dans le cas d'une société ou d'une mission installée provisoirement au Niger et utilisant un personnel interchangeable, un permis pourra être accordé au nom de la société ou de son directeur pour la ou les armes appartenant à cette société.

../..

.....Les agents de la société, sur demandes nominatives, pourront être autorisés à détenir là où les armes en question ; il leur sera délivré un permis de port d'arme individuel, sur lequel sera mentionné le nom de la société ou mission propriétaire.

La taxe d'arme n'est due qu'une seule fois, par le propriétaire. Ces permis ne sont valables que pour la durée de l'engagement de l'agent dans la société ; ils sont annulés d'office lorsque l'agent en cause quitte le territoire de la République.

ART.24.-Lorsqu'un permis de port d'arme pour revolver ou pistolet est accordé à une société ou un organisme dans un but de sécurité le directeur de la société ou son responsable local est tenu de déclarer au chef de circonscription le nom des personnes (gardiens accompagnateurs de fonds..) susceptibles de détenir l'arme dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que toute mutation dans l'identité de ces personnes.

ART.25.- Sont assimilées aux armes à feu perfectionnées les armes à air comprimé ayant une portée de tir égale ou supérieur à 10 mètres avec une précision et une efficacité suffisante pour abattre des petits animaux, et par conséquent, à l'exclusion de simples jouets d'enfant ne tirant que des balles d'un calibre ne dépassant pas 4,5 % et d'une portée inférieure à 15 mètres.

Ces armes à air comprimé donnent lieu à permis de port d'arme dans les règles du présent décret.

TITRE DEUXIEME

Des armes à feu non perfectionnées

ART.26.- Sont considérées comme armes à feu non perfectionnées ou armes de traite, les fusils à pierres et les fusils à piston.

ART.27.- L'importation, la vente et le transport des armes non perfectionnées ainsi que de toute pièce rentrant dans leur composition, sont interdites sauf dérogations prévues par arrêté spécial.

ART.28.- L'autorisation de détenir une arme non perfectionnée peut être accordée, à titre rigoureusement personnel seulement à des personnes d'une honorabilité reconnue, âgées de 25 ans minimum, inscrites au recensement de la circonscription.

Le permis de port d'arme, tiré d'un carnet à souche, est délivré, après enquête, par le chef de circonscription. Celui-ci peut toujours décider, pour cause motivée, le retrait de ce permis.

..../....

ART.29.- A la notification du retrait du permis, le détenteur de l'arme devra remettre celle-ci ainsi que toutes les munitions en sa possession, au chef de circonscription, pour être déposées dans le magasin d'armes administratif.

L'arme et les munitions pourront être rendues à leur propriétaire si celui-ci a obtenu un nouveau permis de port d'arme.

Elles pourront aussi faire l'objet d'une cession à un nouveau détenteur dûment autorisé et muni d'un permis de port d'arme établi à cet effet.

Si, un an après le retrait, le propriétaire n'a obtenu ni un nouveau permis de port d'arme, ni une autorisation de cession, l'arme est vendue^{en}enchères par les soins du Chef de circonscription, et le produit moins les frais, remis au propriétaire ou à ses ayants droit. Le nouvel acquéreur doit être dûment autorisé.

ART.30.- Les fusils détenus dans les conditions de l'article 28 doivent être estampillés de la lettre (N) gravée sur la crosse, et porter un numéros qui figurera sur le permis de port d'arme de traite, et gravé sur la crosse et sur les platines.

ART.31.- En cas de décès du titulaire du permis, l'arme est transférée à son héritier s'il remplit les conditions exigées pour obtenir un permis, dans le cas contraire elle est déposée au magasin d'armes administratif, en vue d'un transfert ultérieur au bénéfice de l'héritier ou, en cas d'impossibilité, de sa cession à une personne dûment autorisée à laquelle sera délivré un nouveau permis de port d'arme.

Si l'arme n'a pas été réattribuée comme prévu ci-dessus dans le délai d'une année, elle sera détruite.

ART.32.- Nul ne peut céder à titre gratuit ou onéreux ou échanger l'arme de traite dont il est détenteur, sans une autorisation spéciale du chef de circonscription de sa résidence ; l'acquéreur doit obtenir une autorisation analogue.

Tout prêt d'arme est interdit.

ART.33.- La fabrication des armes de traite est interdite. Seules sont admises les réparations par des artisans des pièces détériorées des armes existantes, à l'exclusion de la fabrication de pièces neuves.

La fabrication de canons de fusil est rigoureusement interdite.

.../...

TITRE TROISIEME
Dispositions communes

CHAPITRE I

Du commerce des armes et munitions

ART.34.- Le commerce des armes à feu de toutes catégories est interdit, sauf les tolérances suivantes :

Les maisons de commerce déjà autorisées à pratiquer le commerce des munitions de chasse dans les conditions de l'article 38 suivant, pourront servir d'intermédiaires pour l'exécution hors de la République du Niger d'une commande d'arme faite par un particulier ayant obtenu au préalable l'autorisation réglementaire d'importation d'une arme de la catégorie considérée.

L'arme parvenue en douane sera retirée sur production du permis d'introduction personnel.

ART.35.- L'importation, l'entreposage, le transport et la vente des munitions pour armes perfectionnées pouvant servir à la chasse, y compris les munitions de petit calibre mais à l'exclusion des munitions pour pistolets et revolvers, ainsi que des capsules et des poudres de traite, peuvent être autorisées à titre permanent par le ministre de l'intérieur, qui conserve le droit de retirer cette autorisation, aux maisons de commerce patentées à l'une des 3 premières classes.

La demande d'autorisation d'un dépôt de munitions pour la vente est présentée sous le couvert du chef de circonscription qui la transmet avec son avis motivé.

Les succursales ou comptoirs de maisons de commerce à succursales multiples peuvent être autorisées à pratiquer le commerce des munitions de chasse dans les mêmes conditions que l'établissement principal ; l'autorisation est donnée à titre particulier à chaque succursale ou comptoir, pour lequel la demande doit être présentée sous le couvert du chef de circonscription intéressé.

Cependant, cette autorisation ne peut être accordée que pour des succursales ou des comptoirs situés dans les localités sièges d'une circonscription ou d'un poste administratif.

ART.36.- Les munitions pour armes de chasse perfectionnées ainsi que les munitions de traite, poudres et capsules, mises en vente dans le commerce sont uniquement destinées à la vente aux particuliers.

ART.37.- Nonobstant l'autorisation permanente de l'article 35 ci-dessus, les maisons de commerce devront pour chaque importation, adresser une demande spéciale au ministre de l'intérieur.

....Les demandes d'autorisation d'importation doivent mentionner la raison sociale de la maison de commerce, son siège principal au Niger, le nom de l'agent demandeur et l'indication du comptoir pour lequel l'autorisation est demandée. Les quantités des munitions pour armes de chasse perfectionnées ou non, ainsi que les particularités, marque et qualités des poudres, amorces et capsules, seront précisées sur la demande, par catégorie.

ART.38.- Les autorisations d'importation ont une validité de 6 mois et doivent être utilisées en une seule fois.

Une nouvelle autorisation doit être demandée si, à l'expiration du délai réglementaire, l'importation de munitions n'a pas été effectuée ou ne l'a été qu'incomplètement.

ART.39.- Les importations de munitions ou de toutes matières pouvant servir à la fabrication de munitions ne peuvent être effectuées que par un bureau de douane.

ART.40.- Le transport ou la translation d'une quantité quelconque de munitions, d'un dépôt à l'autre ou entre deux agences ou comptoirs autorisés d'une même société de commerce, ne peut être effectué que sur autorisation particulière.

ART.41.- Les magasins du commerce destinés à recevoir les munitions pour armes de chasse perfectionnées ainsi que les munitions de traite, destinées à la vente, doivent être spécialement aménagés de façon à ne présenter aucun danger pour la sécurité publique, et à offrir le maximum de garantie contre le vol.

CHAPITRE II

Vente de munitions

ART.42.- Les munitions pour armes de chasse perfectionnées ou de traite entreposées dans les maisons de commerce dans les conditions du chapitre I ci-dessus, ne peuvent être vendues qu'aux porteurs d'un permis d'achat de munitions délivré par le Chef de circonscription.

Ces permis d'achat doivent être, sous peine d'annulation, utilisés dans les 3 mois suivant leur délivrance.

ART.43.- Le permis d'achat de munitions est établi seulement pour des munitions correspondant à l'arme détenue par la personne qui en fait la demande, sur présentation par celle-ci d'un permis de chasse, et sur justification du paiement de la taxe d'arme afférente à l'année en cours.

ART.44.- Le permis d'achat précise les quantités de munitions dont l'achat est autorisé.

Les quantités maxima que le titulaire d'un permis de port d'arme est autorisé à acheter ou à importer, par mois, par trimestre, ou annuellement, seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, soit le nombre de cartouches pour des armes de chasse perfectionnées, soit le poids de poudre de chasse pour les armes de traite.

.../...

..... Ces quantités seront fixées par type d'arme; fusils de chasse à canons lisses ou à canons rayés, carabines de tir d'un calibre inférieur à 6,5 %, carabines à air comprimé, pistolets et revolvers. Lorsque la même personne détient plusieurs armes de calibres différents, l'autorité administrative est juge de la décision d'accorder ou non la totalité des quantités prévues.

Des dérogations peuvent être apportées en faveur des personnes de passage ou des touristes.

ART. 45. - Les permis d'achat de munitions sont établis sur des feuillets tirés d'un carnet à souche.

Le permis mentionne le numéro du permis de port d'arme et le numéro et la date du permis de chasse.

ART. 46. - Les maisons de commerce entrepositaires de munitions devront tenir un registre spécial des entrées et sorties de munitions. Ce registre sera mis à toute réquisition à la disposition de l'administration. Il y sera porté :

- 1° Pour les entrées : la date d'entrée, le numéro, la date et l'origine de l'autorisation d'importation ou de transport, la nature et les quantités de munitions.
- 2° Pour les sorties : la date de sortie, le numéro, la date et l'origine du permis d'achat, le nom, la profession, et le domicile de l'acheteur ; s'il s'agit d'un transport, le numéro, la date et l'origine de l'autorisation de transport et la destination.

ART. 47. - Les entrepositaires doivent fournir semestriellement au chef de circonscription, la situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des autorisations d'importation ou d'entrée, et des sorties par ventes sur permis d'achat ou par transports.

ART. 48. - Il sera procédé par les soins du chef de circonscription à des contrôles fréquents, qui seront consignés sur le registre des entrées et sorties de munitions. En cas de déficit, non justifié, il sera dressé un procès-verbal qui sera adressé au ministre de l'intérieur. Le Chef de circonscription pourra alors ordonner la fermeture provisoire du dépôt jusqu'à décision du ministre.

Les mêmes droits de vérification appartiennent aux inspecteurs d'Etat en tournée.

Une vérification des munitions en dépôt et du registre de contrôle sera effectuée obligatoirement par le chef de circonscription ou son adjoint dans le cas de changement de titulaire responsable de l'agence ou du comptoir commercial autorisé à tenir le dépôt.

.../...

CHAPITRE III

Dispositions diverses

ART. 49. - Les dispositions du présent décret relatives à l'importation, à l'entreposage, au transport, à la vente à la cession et la détention des armes de chasse perfectionnées ou de leurs munitions sont applicables aux pièces détachées desdites armes et à toutes les munitions (poudres et amorces, douilles avec amorces) pouvant servir à la confection des cartouches.

ART. 50. - Les munitions pour pistolet et les revolvers ne peuvent être importées qu'à titre rigoureusement individuel, sur autorisation particulières, et hors commerce.

CHAPITRE IV

Contrôle

ART. 51. - Il sera tenu dans chaque chef-lieu de circonscription un contrôle distinct des armes perfectionnées et des armes non perfectionnées dont le port est permis.

ART. 52. - Ce contrôle sera nominatif. Il comportera pour chaque arme le nom du détenteur, sa profession, son domicile, les caractéristiques de l'arme (marque-type-canons-calibre-numéro), le numéro et la date de l'autorisation de détention et du permis de port d'arme, enfin pour les armes acquises par cession, le nom du précédent propriétaire.

Il y sera mention, le cas échéant, du retrait de permis de port d'arme avec le numéro et la date de l'arrêté le signifiant, de la cession ou de l'échange avec numéro et date de l'autorisation et nom du nouvel acquéreur.

Les Chefs de circonscription enverront annuellement au ministre de l'intérieur un relevé nominatif des nouveaux détenteurs d'armes inscrits durant l'année écoulée, portant indications des armes détenues, avec un relevé des armes retirées du contrôle pour retrait ou cession. Ils adresseront en même temps un tableau numérique de toutes les armes à feu détenues à titre privé dans la circonscription par type et calibre, y compris les armes non perfectionnées et les armes à air comprimé.

ART. 53. - Pour les armes non perfectionnées, le contrôle indiquera outre les renseignements de l'article 52 ci-dessus, le numéro d'estampille et en cas de décès du titulaire, les indications de transfert à son héritier.

.../...

TITRE QUATRIEME

Des pénalités

ART. 54..- Les infractions au présent décret sont sanctionnées conformément aux articles 299 et 300 du code pénal.

ART. 55..- Les armes confisquées par décision de Justice seront obligatoirement détruites à l'exception de celles susceptibles d'être utilisées comme armement des forces et certaines armes de prix qui, sur autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, pourront être cédées à un nouveau titulaire de permis de détention, moyennant un prix fixé par expertise à l'exclusion de toute enchère.

Ne seront pas non plus détruites les armes à feu susceptibles d'être utilisées par l'armée. Ces armes seront cédées à l'autorité militaire contre décharge régulière.

ART. 56..- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 262/APA du 19 Février 1941 et le décret du 4 Avril 1925, sur le régime des armes et munitions.

ART. 57..- Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 Avril 1963

Extrait du J.O. du 15 Mai 63 (P 12)

DIORI HALANI